

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-214 du 29 août 1967 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 67-215 du 29 août 1967 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} septembre 1967 (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 67-216 du 5 septembre 1967 nommant en qualité de membres suppléants des représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 67-217 du 5 septembre 1967 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 67-218 du 5 septembre 1967 relatif aux examens pré et post nataux (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 67-219 du 29 août 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale Européenne de Brasseries Monaco Côte d'Azur » en abrégé « S.C.E.B.M.O.C.A. » (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 67-220 du 29 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco » (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 67-221 du 29 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco » (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 67-222 du 5 septembre 1967 agréant un agent responsable de la compagnie « Le Continent-Vie » (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 67-223 du 5 septembre 1967 autorisant M. Viale Louis à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 67-224 du 5 septembre 1967 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Fédération Monégasque de Bridge » (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 67-225 du 29 août 1967 renouvelant la position de détachement d'un fonctionnaire (p. 654).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 67-4, du 15 septembre 1967 complétant l'Arrêté du 4 janvier 1967 établissant la liste des arbitres des conflits collectifs du travail pour l'année 1967 (p. 654).

Arrêté n° 67-5 du 14 septembre 1967 portant désignation du Juge des enfants (p. 654).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-46 du 14 septembre 1967 portant nomination d'un Agent à la Police Municipale (p. 654).

Arrêté Municipal n° 67-47 du 14 septembre 1967 portant nomination d'un Agent à la Police Municipale (p. 655).

Arrêté Municipal n° 67-48 du 14 septembre 1967 portant nomination d'un Agent à la Police Municipale (p. 655).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 655).

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Avis de vacance d'emploi (p. 655).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 656).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Accord particulier du 1^{er} septembre 1967 intervenu entre le Docteur Roger Pasquier et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, approuvé le 13 septembre 1967 par Son Exc. M. le Ministre d'État (p. 656).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartement loués pendant le mois d'août 1967 (p. 657).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 657 à 664).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-214 du 29 août 1967 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-182 du 3 août 1967 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 67-182 du 3 août 1967 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit opposant le Syndicat du Personnel de la Société Routière Colas-Monaco et le Syndicat Ouvrier du Bâtiment au Syndicat Patronal du Bâtiment et professions connexes est prorogé jusqu'au 3 novembre 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-215 du 29 août 1967 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} septembre 1967.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-261 du 27 août 1965 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1967, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

MM. César Soffitti, artisan;
Paul Baissas, industriel;
Joseph Massa, expert-comptable;
Bernard Blanchelande, commerçant;
Pierre Mellano, commerçant retraité;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-216 du 5 septembre 1967 nommant en qualité de membres suppléants des représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.849 du 14 août 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66.058 du 9 mars 1966 nommant les représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 66.058 du 9 mars 1966 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Sont nommés en qualité de membres suppléants chargés de remplacer les titulaires ci-dessus désignés :

- « MM. Paul Baissas,
Pierre Leri,
représentants des employeurs;
- « MM. Etienne Profetta,
Jean Grasso,
représentants des salariés. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-217 du 5 septembre 1967 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967 et n° 67-120 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-118 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 66-052 du 15 mars 1966;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et de la Commission spéciale des Maladies professionnelles en date du 5 mai 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, sont fixés comme suit :

I. — TARIF DES SOINS

	Lettre clé	
« Consultation de l'omnipraticien	C	9,60
« Consultation du spécialiste	CS	17,60
« Consultation du neuro-psychiatre	CNFSY	25,60
« Visite de l'omnipraticien	V	13,60
« Visite du spécialiste	VS	22,40
« Visite du neuro-psychiatre	VNPSY	33,60
« Majoration pour visite du dimanche		14,40
« Majoration pour visite de nuit		24,00
« Actes de pratique médicale courante	PC	4,50
« Actes de chirurgie et de spécialités	K	4,50
« Actes d'électroradiologie	R	3,20
« Actes d'électroradiologie avec majoration « forfaitaire	R	3,65
« Actes dentaires	D	4,00
« Actes d'analyse	B	0,85
« Actes des auxiliaires médicaux	AMI	3,30
	AMM	3,60

II. — CERTIFICATS MÉDICAUX

« a) Certificats constatant de façon précise le siège, « la nature de la blessure et le diagnostic préalable.		
« En cas de blessure légère		1,80
« En cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure « présumée légère devient grave		3,15
« b) certificat final descriptif après consolidation « comportant obligatoirement la fixation du taux « d'incapacité :		
« selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou « au domicile de la victime, lorsque le médecin-traitant « est :		
« — un omni praticien		17,50 ou 22,50
« — un médecin spécialiste qualifié		19,00 ou 25,00
« — ou médecin neuro-psychiatre		28,00 ou 37,00
« — un professeur de faculté ou d'école « nationale de médecine, professeur de « l'enseignement supérieur, médecin, « chirurgien et spécialiste des centres « hospitaliers régionaux ces villes sièges « de facultés ou d'école nationale de « médecine nommés au concours		30,00 ou 39,00
« c) certificat constatant la rechute		1,80

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 66-052 du 15 mars 1966 est abrogé.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 septembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-218 du 5 septembre 1967
relatif aux examens pré et post nataux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967, et n° 67-120 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux modifié par les Arrêtés Ministériels n° 61-049 du 22 février 1961, n° 61-394 du 20 décembre 1961, n° 63-099 du 17 avril 1963, n° 66-281 du 25 octobre 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie modifiée par l'Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les examens médicaux des femmes enceintes et des mères doivent être effectués dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

ART. 2.

Le premier examen prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de la grossesse. Il est orienté vers le dépistage

des états pathologiques susceptibles d'être aggravés par la puerpéralité ou de retentir sur la conduite à terme de la grossesse et la santé du produit de conception.

Doivent notamment être recherchés la tuberculose, la syphilis, les néphrites, les cardiopathies, le diabète, les causes locales éventuelles de dystocie, ainsi que les facteurs d'incompatibilité sanguine fœto-maternelle.

Dans tous les cas, un examen radiologique pulmonaire radiographique ou radiophotographique, plutôt que radioscopique, doit être pratiqué.

Lors de chacune des trois premières grossesses, la recherche de la syphilis par examens sérologiques est obligatoire, à moins que justification soit présentée de la pratique de cet examen dans les six mois précédents, à l'occasion notamment, de l'examen prénuptial. Cependant, le médecin conserve la faculté de prescrire l'examen sérologique chaque fois qu'il le juge utile.

Dans le cas d'une première grossesse, doit être, en outre, effectuée obligatoirement la détermination du groupe sanguin A B O et du facteur rhésus standard. On renouvellera ce groupage lors du troisième examen prénatal.

Chez les femmes Rh négatif, les examens nécessaires pour le dépistage des iso-immunisations fœto-maternelles doivent être obligatoirement exécutés au cours de chaque grossesse dans les conditions fixées par les instructions annexées au présent Arrêté.

Sont seuls habilités à pratiquer ces déterminations les établissements de transfusion sanguine, les laboratoires ou les sections de laboratoire hospitalier spécialisés en hématologie ainsi que les laboratoires publics autres que ceux précités et les laboratoires privés agréés pour le diagnostic de la syphilis, qui se sont assurés le concours d'un technicien titulaire du certificat d'études spéciales d'hématologie.

Les examens radiologiques, sérologiques et le groupage sanguin doivent avoir lieu au plus tard dans la quinzaine qui suit le premier examen médical.

ART. 3.

Le deuxième examen prénatal a lieu au cours du sixième mois de la grossesse.

Le troisième examen prénatal intervient dans les quinze premiers jours du huitième mois de la grossesse. Un quatrième examen prénatal doit être effectué pendant la première quinzaine du neuvième mois de la grossesse.

Au cours de chacun des examens prénataux, la recherche de l'albuminurie, la prise de poids et celle de la tension artérielle sont obligatoirement effectués.

Lorsque le premier examen prénatal décèle un état pathologique susceptible d'être aggravé par la puerpéralité ou de retentir sur la santé du produit de conception, les examens prénataux ultérieurs doivent être pratiqués par un médecin.

ART. 4.

L'examen postnatal a lieu obligatoirement dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. Il comporte à la fois un examen clinique général, un examen gynécologique et, chaque fois que le médecin le jugera utile, un examen radiologique pulmonaire, radiographique ou radiophotographique plutôt que radioscopique.

ART. 5.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

INSTRUCTIONS POUR LE DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE DES ISO-IMMUNISATIONS FOETO-MATERNELLES

Conformément aux dispositions figurant à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 67-218 du 5 septembre 1967 il doit être procédé chez toutes les primipares, lors d'un premier examen prénatal, à la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus standard en vue du dépistage des femmes enceintes rhésus négatif. Dans une période transitoire, cette mesure pourra s'appliquer également aux multipares n'ayant pas été soumises à ce dépistage.

Il est rappelé qu'une femme est dite rhésus négatif quand son sang ne contient pas d'agglutinogène D.

Afin de dépister les risques d'accidents par iso-immunisation d'origine foetale ou transfusionnelle, il importe d'effectuer le plus précocement possible chez les femmes rhésus négatif la recherche et, si celle-ci s'avère positive, le titrage systématique des anticorps d'immunisation anti D.

L'obligation de cette recherche est actuellement limitée aux anticorps anti D responsables de plus de 90 p. 100 des accidents d'incompatibilité foeto-maternelle, mais il n'est pas exclu qu'à la demande des médecins soit pratiqué le dépistage des autres types d'immunisations qui pourraient se manifester aussi bien chez les femmes rhésus négatif que chez les femmes rhésus positif.

1. — Détermination des groupes sanguins du système A, B et O.

Cette détermination doit se faire selon le test de Beth Vincent sur les globules au moyen des sérums tests, complétés par l'épreuve de Simonin : recherche des agglutinines anti A et anti B dans le sérum.

Un test de Beth Vincent de contrôle sera exécuté parallèlement par un autre technicien sur le même prélèvement.

2. — Détermination du facteur rhésus standard.

Ce facteur sera recherché au moyen de deux antisérums différents, dont un au moins contiendra l'anticorps anti D pur.

Dans le cas où les résultats de ces deux épreuves ne concorderaient pas, la recherche du facteur D sera effectuée par le test de Coombs.

Dans un but de contrôle, ces examens seront répétés lors du troisième examen médical prénatal.

3. — Recherche et titrage systématique des anticorps d'immunisation.

Cette recherche et ce titrage doivent se faire chez les femmes enceintes qui auront été reconnues rhésus négatif.

Les anticorps décelés seront caractérisés et titrés par deux réactions, dont l'une est obligatoirement le test de Coombs.

a) Lors d'une première grossesse :

Ces analyses doivent être effectuées au cours du premier examen médical prénatal; on les renouvellera lors du troisième examen prénatal qui doit se situer pendant la première quinzaine du huitième mois de la grossesse.

b) au cours des grossesses ultérieures :

La recherche et le titrage des anticorps ne seront pratiqués qu'au moment du deuxième examen médical prénatal, c'est-à-dire au cours du sixième mois de la grossesse.

c) A la naissance :

Chaque fois que des anticorps auront été décelés chez la mère, on devra procéder à une réaction de Coombs sur le sang du cordon.

Les résultats du groupage sanguin, du groupage rhésus standard et, le cas échéant, de la recherche des anticorps irréguliers devront être transcrits sur les dossiers médicaux. Un

double de ces résultats sera remis aux femmes enceintes en leur recommandant de présenter ce document aux médecins appelés à diriger l'accouchement.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé instamment, chaque fois qu'un prélèvement de sang doit être transmis pour analyse au laboratoire, de procéder à cet envoi suivant les modalités suivantes :

Etiquetage du flacon portant :

- mention du nom, prénom, nom de jeune fille de la parturiente;
- domicile;
- date du prélèvement.

Fiche d'accompagnement sur laquelle figure :

- la nature de l'examen demandé;
- les mentions d'état-civil énumérées ci-dessus;
- le domicile de la malade;
- la date du prélèvement;
- le nom, la qualité, la signature de la personne ayant effectué le prélèvement;
- quelques renseignements cliniques s'il y a lieu.

D'autre part, la plus grande attention doit être apportée à la transcription des résultats émanant du laboratoire tant sur les dossiers médicaux que sur la fiche remise à la parturiente.

La non-observation rigoureuse de ces recommandations pourrait entraîner des erreurs lourdes de conséquences, tout particulièrement dans le cas de prélèvement simultané à la naissance chez la mère et l'enfant.

—

Arrêté Ministériel n° 67-219 du 29 août 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale Européenne de Brasseries Monaco Côte d'Azur » en abrégé « S.C.E.B.M.O.C.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale Européenne de Brasseries Monaco Côte d'Azur », en abrégé « Scebmoca », présentée par M. Roger Barbier, administrateur de sociétés, demeurant 30, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 24 juillet 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale Européenne de Brasseries Monaco Côte d'Azur », en abrégé « S.C.E.B.M.O.C.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-220 du 29 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès verbal de ladite assemblée générale ordinaire tenu à Monaco le 25 juillet 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 807 du 23 juin 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », en date du 25 juillet 1967, ayant pour objet la modification des articles 5, 6, 7, 14, 15, 23 et 35 des statuts, et l'adjonction des deux articles nouveaux numérotés 6 bis et 48 bis.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-221 du 29 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 23 septembre 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 807 du 23 juin 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », en date du 23 septembre 1966, ayant pour objet la création de 200.000 actions de 5 francs, chacune, par prélèvement d'une somme de 1 million de francs sur la réserve facultative et la modification des articles 5 et 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-222 du 5 septembre 1967
agréant un agent responsable de la compagnie
« Le Continent-Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Alfred Cancelloni, demeurant, 5, descente du Larvotto à Monaco;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-337 du 20 décembre 1966 autorisant la compagnie d'assurances « Le Continent-Vie » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alfred Cancelloni est agréé en qualité d'agent responsable de la Compagnie d'assurances « Le Continent-Vie » dont le siège social est à Paris 2^e, 75, rue de Richelieu.

M. Cancelloni exercera son activité dans les locaux dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 5 de l'avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Cancelloni devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-223 du 5 septembre 1967
autorisant M. Viale Louis à exercer la profession
de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 405 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3650 du 20 mars 1948, réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de M. le Président de l'Ordre des Experts Comptables en date du 4 août 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Viale Louis, Honoré, Pierre, est autorisé à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-22A du 5 septembre 1967
portant autorisation et approbation des Statuts
de l'Association dénommée « Fédération Monégasque
de Bridge ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Fédération Monégasque de Bridge ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Fédération Monégasque de Bridge » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-225 du 29 août 1967 renouvelant la position de détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.268 du 24 décembre 1964 portant nomination d'un professeur de lettres au lycée Albert I^{er};
Vu Notre Arrêté n° 66-002 du 4 janvier 1966 plaçant un fonctionnaire en position de détachement;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le détachement de M^{lle} Christiane Blot auprès de l'Université française est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 67-4, complétant l'Arrêté du 4 janvier 1967 établissant la liste des arbitres des conflits collectifs du travail pour l'année 1967.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, modifiée par la loi n° 603 du 2 juin 1955;
Vu l'avis de Son Exc. M. le Ministre d'État;
Vu Notre Arrêté n° 67-1 du 4 janvier 1967;

Arrête :

L'Arrêté sus-visé n° 67-1 du 4 janvier 1967 est complété par l'adjonction du nom de M. Pierre Viano, Adjoint de M. le Directeur du Travail et de l'Emploi des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
H. CANNAC.

Arrêté n° 67-5 du 14 septembre 1967 portant désignation du juge des enfants.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;
Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, notamment l'article 4;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Arrête :

M. Henri Rossi, Juge au Tribunal de Première Instance, est commis, pour l'année judiciaire 1967-1968, en qualité de Juge des Enfants à l'effet d'instruire toutes les causes intéressant les mineurs.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
Henri CANNAC.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-46 du 14 septembre 1967 portant nomination d'un Agent à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;
Vu l'Arrêté Municipal n° 67-16 du 16 mars 1967, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents à la Police Municipale;
Vu le concours du 12 avril 1967;
Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 17 juillet 1967.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Pierre Manzone est nommé Agent à la Police Municipale, 6^e classe, à compter du 12 avril 1967.

Monaco, le 14 septembre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 67-47 du 14 septembre 1967
portant nomination d'un Agent à la Police Municipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-16 du 16 mars 1967, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents à la Police Municipale;

Vu le concours du 12 avril 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 17 juillet 1967;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Georges Clericy est nommé Agent à la Police Municipale, 6^e classe, à compter du 12 avril 1967.

Monaco, le 14 septembre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 67-48 du 14 septembre 1967
portant nomination d'un Agent à la Police Municipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-16 du 16 mars 1967, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents à la Police Municipale;

Vu le concours du 12 avril 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 17 juillet 1967.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Pierre Gasparotti est nommé Agent à la Police Municipale, 7^e classe, à compter du 12 avril 1967.

Monaco, le 14 septembre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 1^{er} septembre 1967 a prononcé les condamnations suivantes :

— S.J., né le 2 février 1944 à Hahnenkleo (Allemagne) commerçant, demeurant à Hanovre, a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et deux mille francs d'amende pour escroquerie.

— B.S., né le 24 novembre 1939 à Allenbruch (République démocratique d'Allemagne) de nationalité allemande, ouvrier boulanger, demeurant à Mundingen, a été condamné à neuf mois d'emprisonnement pour vol.

— K.D., né le 5 septembre 1946 à Brezice (Yougoslavie) sans domicile fixe, réfugié, a été condamné à huit mois d'emprisonnement pour vol, fausse déclaration d'état-civil, usage d'une fausse pièce d'identité.

— L.D., né le 2 mai 1947 à Etterbeck (Belgique) de nationalité belge, chauffeur automobile, demeurant à Woluwe St-Pierre (Belgique) a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de vol.

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.165 du 15 avril 1964, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du Statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération, en date du 12 juin 1967, de la troisième Section du Comité Supérieur de la Santé Publique, approuvée le 27 juillet 1967 par le Conseil de Gouvernement;

Il est donné avis qu'un poste de médecin-anesthésiologiste-réanimateur adjoint à temps plein vient d'être créé au Centre Hospitalier Princesse Grace, à des conditions dont il pourra être pris connaissance auprès de la Direction de l'Établissement.

Il est précisé que les candidats devront s'engager à collaborer au service de réanimation (hydrocution, asphyxie...) organisé par les Pouvoirs Publics, Quai Antoine 1^{er}.

Les candidats à la fonction devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes et titres universitaires, hospitaliers et scientifiques et de toutes autres références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) dans les dix jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;

le Professeur Ch.L. Chatelin, Professeur Agrégé de chirurgie, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Un Médecin anesthésiologiste des hôpitaux;

M. le Docteur C. Bernasconi, représentant le Corps médical hospitalier;

M. Martial Seban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de commis temporaire est vacant au service de la circulation, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, l'Administration se réservant le droit de résilier l'engagement à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Les candidats devront posséder ces connaissances de dactylographie et de comptabilité.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique, avant le 30 septembre 1967, accompagnées de pièces d'état-civil, des références présentées et d'un curriculum vitae.

Un examen d'aptitude est prévu qui comportera les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points :

- une dictée,
- une épreuve de dactylographie,
- une épreuve de comptabilité simple.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La direction de la fonction publique fait connaître que l'office des téléphones désire recruter des jeunes monégasques en vue de leur formation professionnelle et de leur intégration éventuelle dans les cadres de l'office. Les intéressés seront engagés à titre temporaire pour une durée de six mois, au terme de laquelle ils subiront un examen d'aptitude. Ils seront rémunérés pendant cette période sur la base de l'indice net 120.

Les candidats devront obligatoirement être de nationalité monégasque, âgés de 17 à 22 ans, avoir franchi le seuil des études primaires et justifier de connaissances en électricité ou radio et si possible en langues vivantes.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique, Monaco-Ville, avant le 30 septembre 1967. Elles devront être accompagnées des pièces d'état-civil et porter toutes indications utiles sur les cours suivis et les diplômes obtenus par les intéressés.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Accord particulier du 1^{er} septembre 1967 intervenu entre le Docteur Roger Pasquier et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, approuvé le 13 septembre 1967 par Son Exc. M. le Ministre d'État.

L'Accord, reproduit ci-dessous, entre le Docteur Roger PASQUIER, spécialiste du tube digestif, et la Caisse de Compensation des Services Sociaux a trait à la cotation par assimilation des examens par vision et photos sur écran de brillance et enregistrement sur bande magnétique.

Il s'inscrit dans le cadre du modus-vivendi du 31 mai 1967 de l'Ordre des Médecins et de la Caisse de Compensation et, à ce titre, a reçu l'approbation du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins le 7 septembre 1967.

Le présent accord stipulé par les parties soussignées a pour objet de déterminer :

1^o) les modalités d'utilisation, dans la pratique médicale à suivre au regard des bénéficiaires des prestations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'une nouvelle technique d'examen appliquée en gastro-entérologie et ci-après visée,

2^o) les cotations applicables aux examens pratiqués selon ladite méthode.

Préalablement à l'accord conclu par les présentes, il a été exposé :

— que la technique dont il s'agit offre, par rapport à la technique classique, trois possibilités nouvelles :

- examen direct par écran de brillance (télévision),
- photographies des images vues sur l'écran de brillance,
- enregistrement sur bande magnétique,

— que cette nouvelle technique peut être conjuguée avec la méthode classique,

— qu'elle offre en outre la possibilité de tenir à la disposition du contrôle médical de la Caisse des preuves matérielles de son utilisation,

— que les professeurs GIRAUD et DE SANTI ont, au cours d'une expertise dont ils avaient été chargés par la Commission Mixte d'Études et de Conciliation, et à laquelle ils ont procédé sous les dates des 24 et 25 avril 1967, estimé dans leur rapport du 5 mai 1967, que cette nouvelle méthode est capable :

« — d'accélérer le diagnostic,

« — de permettre l'institution plus précoce d'un traitement approprié,

« — de diminuer pour le patient les risques d'irradiation. »

— que la Nomenclature des actes d'électro-radiologie telle qu'établie par l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963, ne prévoit aucune cotation directement applicable aux examens pratiqués au moyen des possibilités nouvelles offertes par la technique considérée,

— que cette Nomenclature renvoie aux dispositions générales de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes, auxiliaires médicaux qui prévoient (art. 5) la possibilité de cotations par assimilation, sous réserve d'entente préalable avec la Caisse, dans le cas où un acte ne figure pas à la Nomenclature,

— qu'un seul accord particulier est intervenu en France dans la région parisienne, visant exclusivement la radiocinématographie, pour des examens enregistrés sur film au cours de séances isolées consacrées à un seul organe, soit une technique différente de celle faisant l'objet du présent accord.

Ceci exposé, il a été convenu :

1°) Le recours à la méthode visée par les présentes implique l'obligation de fournir pour chaque examen :

a) un cliché de base classique, répondant aux normes de la nomenclature,

b) un ou deux clichés classiques supplémentaires, répondant aux mêmes normes,

c) des clichés 7/7 jusqu'au maximum fixé sous la chiffre 2 (cf. tableau colonne b)

d) enregistrement sur bande magnétique (à tenir à la disposition du Contrôle médical de la Caisse pendant une période de trois mois, à compter de l'examen).

2°) Le nombre total de R cotant chaque examen ne pourra en aucun cas, dépasser les maxima ci-après fixés, étant précisé que l'enregistrement magnétique ne peut faire l'objet d'aucune cotation particulière ou supplémentaire.

	Cotation de la Nomenclature (clichés classiques)	Photos 7 x 7 supplémentaires à coter R2	Cotation maximale (R)
	(a)	(b)	(c)
OESOPHAGE (O)	R 12 + R 6	4 x R 2	26
ESTOMAC (E)	R 15 + R 5 + R 5	8 x R 2	41
GRELE & GROS (I)	R 15 + R 5	3 x R 2	26
LAVEMENT BARYTE (L)	R 20 + R 5	6 x R 2	37
VÉSICULE	Cotation selon Nomenclature exclusivement		37

3°) La détermination du nombre d'examen à pratiquer sera faite avec le double souci :

— de respecter le principe de la plus grande économie compatible avec les nécessités du diagnostic et,

— d'adapter l'acte aux besoins particuliers du malade.

4°) En vue de faciliter la mission du contrôle médical de la Caisse, et d'éviter la convocation systématique des malades, une statistique des examens pratiqués sera établie par le médecin conseil, le praticien s'engageant à fournir à ce dernier toutes précisions, justifications ou preuves qu'il estimera utiles pour l'exercice du contrôle.

5°) Le présent accord est conclu, en raison de son caractère novatoire, à titre expérimental pour une période de deux mois renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, moyennant préavis de huit jours.

Il entrera en vigueur, sous réserve de l'accord du Président de l'Ordre des Médecins de Monaco et de l'approbation du Ministre d'État, à compter du 1^{er} septembre 1967.

Monaco, le 1^{er} septembre 1967.

Le Directeur adjoint
au Directeur général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux
M. PRINCIPALE.

Le Docteur Roger PASQUIER.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartement loués pendant le mois d'août 1967.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :

11, boulevard Rainier III	2 B
1, rue du Rocher	3 A
18, rue des Roses	4 A
7, rue Louis Aureglia	4 A
22, boulevard de France	4 B
15, rue de la Turbie	5 B
6, chemin de la Turbie	5 B

ÉCHANGES :

11, rue Saige - 12, rue Saige	2 B
-------------------------------	-----

DROIT DE RÉTENTION :

8, rue des Géraniums
25, rue des Orchidées
5, rue des Roses

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre la dame Marie-Annonciade BIAGGI, épouse en instance de divorce du sieur Georges MUSSO, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco (Principauté);

Et le sieur Georges MUSSO, Directeur-Commercial, demeurant et domicilié, 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco (Principauté);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Musso-
« Biaggi au profit de la femme et aux torts du mari,
« et ce, avec toutes les conséquences de droit »;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 septembre 1967.

Le Greffier en Chef adjoint,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis la Société anonyme monégasque dénommée : « LE MARREC SHIP-CHANDLER », dont le siège est à Monaco, 14, quai Antoine I^{er}, au bénéfice de la Liquidation Judiciaire, avec toutes conséquences de droit, a fixé au 12 septembre 1967, la date de cessation des paiements, désigné M. J. Ambrosi, Juge d'Instruction en qualité de Juge Commissaire et M. Dumollard, expert-comptable, comme Liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 15 septembre 1967.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Liquidation judiciaire de la Société anonyme « LE MARREC SCHIPCHANDLER » dont le siège social est à Monaco, 14, Quai Antoine I^{er},

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au liquidateur :

Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 22 septembre 1967.

Le Liquidateur :
P. DUMOLLARD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 juillet 1967, par le notaire soussigné, M. Charles-Jacques-Prosper LAJOUX, commerçant, demeurant n° 7, Placé d'Armes, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{lle} Mas-sima-Françoise MERLINO, commerçante, demeurant n° 323, Promenade des Anglais, à Nice, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de vins et spiritueux en gros, demi-gros et détail, boissons hygiéniques, eaux minérales et sodas, en gros, demi-gros et détail, exploité n° 23, rue Basse et n° 6, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 5 juillet 1967 les Hoirs ARMITA ont concédé en gérance libre à M^{lle} ALLIONE Yvonne, demeurant, 1, rue Grimaldi, d'un fonds de commerce de meublé exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, pour un an, sans caution.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 27 décembre 1966, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » dont le siège est n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de 6 mois à compter du 4 janvier 1967, à M^{me} Maryse-Georgette KAILA, épouse de M. André KARO, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar restaurant et hôtel dénommé « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE ».

Un cautionnement de 5.000 francs a été prévu et a été augmenté à 10.000 francs aux termes d'un acte modificatif du 16 mai 1967.

En outre, suivant acte reçu, le 16 juin 1967, par le notaire soussigné, la location de fonds de commerce a été prorogée sous les mêmes conditions et avec le même cautionnement jusqu'au 4 janvier 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE-LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 5 août 1963 enregistré le 7 août 1963 F° 66V, Case 5, la Société anonyme « FUNEL », actuellement au capital de 560.000 francs, dont le siège social est au Cannel (06), boulevard Gambetta, 26, a donné en gérance libre pour une durée de cinq années à

dater du 1^{er} septembre 1963 à M^{lle} Louise JACOPS, demeurant Palais Bellevue, rue Bellevue à Monte-Carlo, le fonds de commerce de parfumerie exploité n° 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 29 août 1967, enregistré le 30 août 1967, F°35V, Case 1, la Société anonyme « FUNEL » et M^{lle} Louise JACOPS ont apporté la modification suivante au Contrat de Gérance-Libre du 5 août 1963 sus-analysé :

« Le deuxième paragraphe de l'article XI est « annulé et remplacé par le nouveau texte suivant :

« Les parties se réservent la faculté de résilier le « présent bail à tout moment, au gré de l'une ou « l'autre des parties, en observant un préavis de « trois mois, par lettre recommandée ou par acte « extra-judiciaire. Toutes les autres clauses et condi- « tions du contrat de Gérance-Libre du 5 août 1963 « sus-analysé lient les parties, conservent leur pleine « et entière vigueur pour autant qu'elles ne sont « pas contraires aux présentes. »

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 10 décembre 1966 enregistré le 13 décembre 1966, M^{me} Vve Auguste Crovetto, née Julie AVANZATI, a donné en gérance libre à M^{lle} Marguerite BONNEAU, demeurant Meublé Balestra, 6, av. St-Michel à Monte-Carlo, l'exploitation d'un fonds de commerce sis rue de la Colle à Monaco-Condamine, dénommé « BAR RESTAURANT DE LA POSTE » pour une durée de trois années soit du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1969.

Un cautionnement de 3.000 francs a été versé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 22 septembre 1967.

CESSION DE DROIT AU BAIL**AVIS***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, substituant M^e Crovetto, le 8 septembre 1967, la Société Anonyme « LE PROVENÇAL », siège social à Marseille, a cédé à Monsieur René MAESTRI, Reporter-Photographe, 32, rue Grimaldi à Monaco, tous les droits au bail de divers locaux situés à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Oppositions du chef de la Société Anonyme « LE PROVENÇAL », en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SAPI

Société anonyme Monégasque

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 16 août 1967, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée SAPI, au capital de 100.000 francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé de prononcer la dissolution par anticipation de la Société à effet du 1^{er} janvier 1967.

II. — Aux termes de la même délibération, M. François RAGAZZONI, comptable agréé, demeurant n° 30, boulevard de Belgique, à Monaco, a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé, le 8 septembre 1967, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt et de ses annexes a été déposée, au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 18 septembre 1967.

Monaco, le 22 septembre 1967.

SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE & D'ARMEMENT

S. A. au capital de 100.000 Frs

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE & D'ARMEMENT » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, le mardi 10 octobre 1967 à 11 h. 30 au siège social à Monaco, 14, avenue Crovetto.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Ratification de la démission d'un Administrateur;
- 2°) Nomination de deux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

AVIS UNIQUE

Les créanciers de la Société anonyme « LES SPÉ-LUGUES » ayant son siège, 11, Galeries Charles III à Monte-Carlo où elle exploitait un Bar-Restaurant à l'enseigne « Le Venise » sont priés de déposer leurs titres de créances avec toutes pièces justificatives à l'appui à l'Étude de M^e J.C. Rey, notaire à Monaco-Ville, dans les dix jours de la présente insertion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro. - MONACO.

"SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS EPHEDIS"

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 juin 1967, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS EPHEDIS ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

L'édition et la diffusion en tous pays d'un ou plusieurs ouvrages littéraires et plus particulièrement à caractère familial, touristique et artistique, l'acquisition, la concession, l'exploitation et la cession de tous droits y afférents.

Et, généralement, toutes opérations permettant la réalisation dudit objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en cent actions de mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de cinq ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, a été déposé au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 12 septembre 1967.

Monaco, le 22 septembre 1967.

LE FONDATEUR.

SOCIETE ANONYME

STYMELOL

Siège social : Les Flots Bleus - Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monaco, au siège social, Les Flots Bleus, Fontvieille, le mardi 10 octobre 1967 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration sur les comptes des exercices sociaux clos le 31 décembre 1964, 31 décembre 1965, 31 décembre 1966;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes des exercices sociaux clos le 31 décembre 1964, 31 décembre 1965, 31 décembre 1966;
- 3°) Approbation des Comptes des exercices sociaux clos le 31 décembre 1964, 31 décembre 1965, 31 décembre 1966. Quitus à donner aux Administrateurs sur chaque exercice;
- 4°) Renouvellement d'un mandat d'Administrateur et démission, nomination d'un Administrateur;
- 5°) Nomination des Commissaires aux comptes;

- 6°) Approbation éventuelle des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, traitées au cours des exercices 1964, 1965, 1966 et autorisation pour l'exercice 1967;
- 7°) Questions diverses.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

“ CONSORTIUM MÉDITERRANÉEN DE PARFUMERIE ”

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social à Monaco, 10, quai Antoine 1^{er}, le 3 juillet 1967, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « CONSORTIUM MÉDITERRANÉEN DE PARFUMERIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de un million de francs à celle de trois millions de francs, cette augmentation de capital serait réalisée à concurrence de un million huit cent vingt mille cinq cent trente six francs, cinquante six par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation de ce même montant et à concurrence de cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante trois francs quarante quatre centimes par prélèvement de ce même montant sur la réserve extraordinaire et création de cinq mille actions nouvelles attribuées gratuitement aux Actionnaires à raison de deux actions nouvelles de quatre cents francs chacune pour une ancienne de ce même montant, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs.

Il est divisé en sept mille cinq cents actions de quatre cents francs chacune dont :

cinq cents actions de dix francs formant le capital originaire; deux mille actions de dix francs chacune, formant la première augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du douze mars mil neuf cent quarante sept; l'augmentation du nominal de l'action de dix francs à quarante francs représentant l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent cinquante et un; l'augmentation du nominal de l'action de quarante francs à quatre cents francs représentant l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du dix juillet mil neuf cent cinquante huit, et cinq mille actions de quatre cents francs chacune représentant l'augmentation décidée par l'assemblée générale du trois juillet mil neuf cent soixante-sept.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire le 10 juillet 1967.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 11 août 1967.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1967;

b) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 19 septembre 1967,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.